

2A LEASING

Société par actions simplifiée au capital de 550 000,00 euros

Siège social : 5-7, rue des Italiens

75009 PARIS

832 858 773 R.C.S. Paris

STATUTS MIS A JOUR

Transfert du siège social

DocuSigned by:
Eric Gallerne
488FB7466FF3468...

Certifié conforme

Eric GALLERNE

Le Président

Procès-verbal des délibérations de l'Associée Unique du 20 avril 2026

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "Société") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts").

La Société fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conclusion, l'exécution et la gestion de contrats de location financière de matériels, de machines, et de biens d'équipement (au mobiliers qu'immobiliers, à usage professionnel, quel qu'en soit la nature (les "Contrats de Location"),
- l'acquisition, la détention, la gestion desdits matériels, machines et biens, et leur mise à disposition aux utilisateurs sous forme de location.
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pour autant que ces opérations aient été expressément autorisées par l'associé unique ou la collectivité des associés ; et plus généralement
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La conclusion de tout Contrat de Location et de tout contrat portant sur l'acquisition ou la vente de biens et équipement industriels et commerciaux ou d'autres éléments objets de ces contrats ne pourra être réalisée que dans la mesure permise par le *Transfer and Servicing Agreement* et l'*Administrative and Management Agreement* (les « Documents de l'Opération »).

La Société ne doit pas contracter en dehors des cas prévus dans les Documents de l'Opération ou pour la réalisation des finalités de ces derniers.

Sauf lorsqu'elle y est expressément autorisée dans les Documents de l'Opération, la société ne pourra détenir d'autres actifs significatifs que des biens industriels et commerciaux en vue de leur location au titre d'un Contrat de Location, leurs accessoires et pièces détachées y afférentes et des espaces de stockage nécessaires, elle ne pourra céder ni promettre de céder de quelque manière que ce soit ses actifs, elle ne pourra s'endetter financièrement, elle ne pourra accorder, ni promettre d'accorder des prêts, elle ne pourra accorder ni promettre d'accorder aucune caution, aucun aval ou aucune garantie et, plus généralement, elle ne pourra permettre la prise de toute sûreté sur les biens sociaux, et ne pourra embaucher ni promettre d'embaucher du personnel, elle ne pourra avoir de filiales, ni détenir aucune participation ou action, part sociale, instrument financier ou titre donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : *2A Leasing*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social (entre les autres mentions légales requises).

4.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 5-7, rue des Italiens 75009 PARIS.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, il est fait apport d'une somme de cent mille (100.000) euros correspondant à la souscription de mille (1.000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société par l'associé unique, signataire des Statuts.

La somme de cent mille (100.000) euros correspondant au montant à libérer des actions de numéraire souscrites par l'associé unique a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, et le versement de l'associé unique a été constaté par un certificat établi conformément à la loi.

À la suite des délibérations de l'Associé Unique en date du 23 Décembre 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal en numéraire de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) euros par émission de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500) actions nouvelles d'une valeur nominale de CENT (100) euros chacune entièrement libérées, pour le porter de CENT MILLE (100.000) euros à CINQ CENT CINQUANTE MILLE (550.000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent cinquante mille (550.000) euros. Il est divisé par cinq mille cinq cents (5.500) actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de Cent (100) euros chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Du cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, l'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans le respect des conditions légales applicables.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte par la Société ou son mandataire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société ou son mandataire doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires aux comptes et registres tenus à cet effet par la Société ou son mandataire.

Les transmissions d'actions sont libres, sous réserve que le cessionnaire ait procédé (i) aux vérifications "Know Your Customer" au titre de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ii) ainsi qu'aux procédures anti-blanchiment d'argent.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Nomination

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non (le "Président"), nommée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

13.2 Durée des fonctions - Fin des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou non. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La durée du mandat est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa révocation, par sa démission, son incapacité ou l'impossibilité pour celui-ci d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois (notamment pour cause de maladie grave), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son décès, s'il est une personne physique, ou sa dissolution, s'il est une personne morale.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité ou rémunération.

13.3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

13.4 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, dans l'ordre interne, et à titre de limitation de pouvoirs non opposable aux tiers, et non invocable par les tiers, l'associé unique ou la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

A l'égard de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra modifier les termes ou résilier tout Document de l'Opération autrement qu'aux termes des dispositions prévues dans tout Document de l'Opération qu'avec le consentement préalable donné par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Président est tenu d'informer l'associé unique ou la collectivité des associés dans les meilleurs délais avant tout dépôt d'une déclaration de cessation des paiements ou, plus généralement, tout acte visant à demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société. L'ouverture de toute autre procédure du livre VI du code de commerce, et notamment

7.

l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, ne peut être sollicitée par le Président qu'avec le consentement préalable donné par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

13.5 Directeur Général

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales associées ou non, et investis des mêmes pouvoirs que le Président. Les directeurs généraux sont subordonnés au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés dans un délai suffisant et maximal de deux mois pour permettre à la Société d'être dotée d'un nouveau Directeur Général, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions *ad nutum*, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le cas échéant, le Directeur Général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.6 Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. L'associé unique ou les associés, ainsi que le président, peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général.

Les directeurs généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou tout autre dirigeant de la Société, entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions de cette nature qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa décision statuant sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération et de la durée du mandat du Président ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de réserves ou de prime ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- émission ou autorisation de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération) ;

9.

- dissolution de la Société ;
- toute décision visée par les dispositions légales et réglementaires (notamment celles du chapitre VII du titre III du livre II du Code de commerce) relatives à la liquidation des sociétés commerciales et relevant de la compétence des associés en vertu de ces dispositions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- approbation des conventions visées à l'article 14 ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- modification des Statuts (à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 des présents Statuts) et octroi de tout avantage particulier ;
- toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés en application de la loi ou des présents Statuts.

15.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont établies dans un acte signé par l'associé unique et sont répertoriées par ordre chronologique dans un registre spécial de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées.

L'associé unique peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Commissaire aux comptes avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis et observations ou informations requises ou prévues par la loi. L'associé unique informe le Président au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la prise de décision. Toutefois, lorsque la décision de l'associé unique requiert la préparation préalable d'un rapport de la part du Président, l'associé unique informe préalablement le Président de sa prise de décision avec un préavis suffisant pour la préparation dudit rapport.

15.3 Modalités de consultation des associés

15.3.1 Règles générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale (réunion au besoin par conférence téléphonique ou visioconférence) ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés constatant les décisions des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix, sauf privation du droit de vote en vertu des dispositions légales applicables.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes titulaire de la Société, ou à la demande d'un associé détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social (ci-après le "Demandeur"). S'il n'est pas le Demandeur, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir valablement demandé au Président d'organiser une telle consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour arrêté par le Demandeur et peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation.

15.3.2 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation indique aux associés l'ordre du jour, le jour, l'heure, le lieu (et/ou les modalités d'accès lorsque l'assemblée générale se tient par conférence téléphonique ou visioconférence) de l'assemblée générale. Elle est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est au moins de huit (8) jours.

Nonobstant ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou y ont expressément consenti par écrit, l'assemblée générale peut se réunir avec un préavis de convocation plus court, voire sans convocation préalable.

À moins que le Demandeur n'ait exclu cette possibilité dans la convocation en requérant la tenue d'une réunion, chaque associé pourra participer à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence, sur demande adressée au Demandeur au moins quatre (4) jours avant l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales par lui-même ou par toute personne majeure de son choix, associée ou non. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, si le Président n'est pas le Demandeur, par le Demandeur. En l'absence du Président, ou du Demandeur selon le cas, l'assemblée générale est présidée par un associé spécialement élu à cet effet par l'assemblée.

Pour chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par tous les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance. La feuille de présence indique l'identité des associés participant à l'assemblée par conférence téléphonique ou à distance. Les pouvoirs des associés représentés sont annexés, le cas échéant sous format électronique ou numérisé, à la feuille de présence.

Il est également dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et les deux associés présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant de le faire. Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu des délibérations, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

15.3.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, au Demandeur et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé par le Demandeur lors de l'envoi du texte des résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme n'ayant pas pris part au vote (et n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum). Tout

11.

associé ayant répondu dans le délai accordé pour répondre, mais n'ayant pas indiqué de vote sur une ou plusieurs résolutions proposées, sera considéré comme ayant voté contre cette (ces) résolution(s). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur qui mentionne l'ordre du jour, la liste des documents et rapports communiqués de façon préalable aux associés, le texte des résolutions proposées aux associés, la réponse ou l'absence de réponse de chaque associé et le résultat des votes. Les réponses des associés sont annexées au procès-verbal et ce dernier est communiqué sans délai à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Le Président informe chacun des associés du résultat de la consultation écrite par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours de la date de la décision.

15.3.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.4 Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

15.5 Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir à sa demande le texte des résolutions ainsi que les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

15.6 Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou des associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens en cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou des associés.

12.

15.7 Comité d'entreprise

Les dispositions de l'article 17.2 seront applicables en matière d'invitation et d'information des délégués du comité d'entreprise quant aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans l'hypothèse où la Société serait dotée d'un comité d'entreprise.

15.8 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président ou le cas échéant tout autre représentant légal de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les cas et conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative en application des dispositions légales et réglementaires applicables, l'associé unique ou la collectivité des associés peut procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une décision des associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une décision des associés, cette demande doit parvenir à la Société au moins trois (3) jours avant la date prévue pour cette décision. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 19 - COMPTES

Il est tenu par le Président une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

13.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables provisionnels conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associé unique statue sur les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

14.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique (personne physique) ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont il (elle) fixe la rémunération, qui exercent ses (leurs) fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique (personne physique) ou la collectivité des associés peut, dans la décision de désignation du ou des liquidateurs, limiter les pouvoirs du ou des liquidateurs en soumettant certaines opérations à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Président et du commissaire aux comptes.

Le bon de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

